

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 239 DU 24 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune d'ELINCOURT
procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 23 octobre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune d'ONNAING pour le
renouvellement du conseil municipal

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
séance du mercredi 29 novembre 2017

DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des
services de la police nationale

Arrêté du 24 octobre 2017 portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière
disciplinaire

Arrêté du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES directrice départementale de la
cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

Arrêté du 18 octobre 2017 portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la
personne
SAP N°517766598

Récépissé du 17 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne
N° SAP 8310706200014

**DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE**

Arrêté du 20 octobre 2017 portant autorisation d'emploi d'enfants pour le spectacle

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 23 octobre 2017 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier et forestier sur le territoire de la commune de HALLUIN avec extension sur les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ (département du Nord)

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de NIETTE sur la commune de MORBECQUE

SNCF RESEAU

Décision du 10 octobre 2017 de déclassement du domaine public

N° 129/2017

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune d'ELINCOURT pour procéder à l'élection
de cinq conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet de CAMBRAI
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai;

Vu la démission en date du 8 juillet 2015 de Monsieur Lionel HIBOUX, conseiller municipal;

Vu la démission en date du 23 mai 2017 de Monsieur François MONTPELLIER, conseiller municipal;

Vu la démission en date du 29 mai 2017 de Monsieur Alain BARBAUD conseiller municipal et adjoint acceptée le 8 juin 2017 par M. le sous-préfet de Cambrai et notifiée le 19 juin 2017 par M. le maire d'ELINCOURT;

Vu la démission en date du 6 juin 2017 de Madame Valérie FALEMPIN, conseillère municipale;

Vu la démission en date du 13 septembre 2017 de Madame Héléne LEMAIRE, conseillère municipale;

Considérant que le conseil municipal d'ELINCOURT a perdu plus du tiers de ses membres suite à la démission de Madame LEMAIRE;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai;

ARRÊTE

Article 1: Le collège électoral de la commune d'ELINCOURT est convoqué:

le dimanche 19 novembre 2017

en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé:

le dimanche 26 novembre 2017

Article 2: Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai, bureau des libertés publiques, aux horaires d'ouverture au public, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du vendredi 27 octobre 2017 au jeudi 2 novembre 2017 à 18 heures;
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 21 novembre 2017 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3: Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie d'ELINCOURT, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à 12 heures, soit le mercredi 15 novembre 2017 et, en cas de second tour, le mercredi 22 novembre 2017. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4: Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 novembre 2017 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 20 novembre 2017 zéro heure au samedi 25 novembre 2017 à minuit.

Article 5: Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 modifié.

Article 6: L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, (générale et municipale complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 14 novembre 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 18 juin 2017 et la veille du scrutin et celles sur la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8: Sera proclamé élu:

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits;
- au second tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune d'ELINCOURT au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le 4 novembre 2017 au plus tard.

Article 12: Le secrétaire général de la sous-préfecture de CAMBRAI, le maire de la commune d'ELINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est également notifié au commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI.

Fait à Cambrai, le 11 octobre 2017



Le sous-préfet,

Thierry HEGAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

PREFET DU NORD

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 142/2017

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.229-26 alinéa 3 ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant extension de compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en date du 23 mars 2017 décidant la modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations des collectivités membres se prononçant sur cette modification statutaire conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 5 juillet 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Pays du Cambrésis est modifié comme suit :

1. Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes, ci-après désignée compétence « Pays » :

Le syndicat mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques de son développement ;
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Europe) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout interlocuteur extérieur au territoire dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles au développement du Cambrésis ;
- coordonner la politique de communication et de développement économique du Pays ;
- préciser et mettre en œuvre le projet territorial du Cambrésis dans le prolongement de sa charte, réviser sa charte en tant que de besoin ;
- venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la charte et le projet du Pays.

Le syndicat mixte a la possibilité de réaliser des prestations de services par maîtrise d'ouvrage déléguée ou de convention de mandat pour le compte de ses groupements adhérents. Ces opérations devront présenter « un intérêt de Pays » dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, de l'urbanisme, **de la transition énergétique**.

A ce titre, le syndicat mixte assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celles du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat. **Le syndicat mixte peut se voir déléguer ou transférer l'élaboration du Plan Climat Air Energie par délibérations concordantes des EPCI membres.**

Le syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant. A ce titre, le syndicat assure le fonctionnement du conseil de développement et contribue en tant que de besoin à des organismes à vocation de Pays, notamment à l'agence de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme du Cambrésis.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.

Adhérent à cette compétence « Pays » : l'ensemble des adhérents aux présents statuts à l'exception des EPCI qui excluent explicitement cette prise de compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

2. Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale : (sans changement)

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du syndicat mixte du Pays du Cambrésis demeurent inchangées.

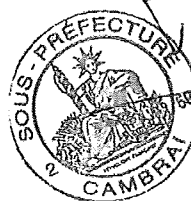
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis et du Pays Solesmois
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des relations avec les
Collectivités Locales

**Arrêté portant convocation du collège électoral
De la commune d'ONNAING
Pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 et L.260 à L.270 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Monsieur Jean-Pierre POIX, de Monsieur Jean-Pierre GODEVIN et de Madame Marie-Luce MORIZOT en date du 26 septembre 2017 ;

Vu les démissions successives des suivants de la liste «Pour Onnaing, la passion en plus» en dates des 27 septembre 2017 et 19 octobre 2017 laissant 3 sièges de conseillers municipaux vacants;

Vu la démission en date du 04 octobre 2017 de Madame Michelle GREAUME de son mandat de maire de la commune d'ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'ONNAING préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune d'ONNAING est convoqué :

le dimanche 03 décembre 2017

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune d'ONNAING au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 10 décembre 2017

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture de Valenciennes, dans les locaux sis 15 rue Capron – Bureau des relations avec les collectivités territoriales - 1^{er} étage, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 29), conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral et d'une liste de 5 candidats (quatre candidats et un candidat supplémentaire) au conseil communautaire conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 13 novembre 2017 au jeudi 16 novembre 2017 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 de 10h00 à 11h30
- le jeudi 16 novembre 2017 de 10h00 à 11h30 et de 15h00 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 05 décembre 2017 à 18 heures :

- le lundi 04 décembre 2017 de 10h00 à 11h30
- le mardi 05 décembre 2017 de 10h00 à 11h30 et de 15h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures peut être effectué sur rendez-vous (appeler préalablement au 03 27 14 59 88 ou au 03 27 14 59 84) .

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs (si + 2500 ha).

Article 5 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le vendredi 24 novembre 2017 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 06 décembre 2017 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie d'ONNAING en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits au 28 février 2017 dans la commune majorée de 5% pour les circulaires (6 609 exemplaires), et majorée de 10% puis multipliée par deux pour les bulletins de vote (13 847 exemplaires).

Article 6 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 02 décembre 2017 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 04 décembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 09 décembre 2017 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-préfet de Valenciennes résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 16 novembre 2017 à 18h15 à la sous-préfecture de Valenciennes dans les locaux sis 15 rue Capron - (1^{er} étage –salle de réunion) entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le jeudi 16 novembre 2017 reste valable pour le deuxième tour.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et lieux de réunions des électeurs du département du Nord.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 28 novembre 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 11 juin 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

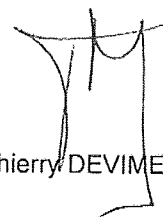
Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune d'ONNAING au plus tard le samedi 18 novembre 2017

Article 15 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et le deuxième adjoint de la commune d'ONNAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 23 OCT. 2017

Le Sous-Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille.
Un recours gracieux peut être également formé auprès du Préfet du Nord, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de l'affichage de l'arrêté contesté.



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Mercredi 29 novembre 2017

► **14H30 : DOSSIER PC-AEC N° 342** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE de 1840 m², réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m².

► **15H30 : DOSSIER AEC N° 343** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 470,5 m² de surface de vente le Centre Marine à DUNKERQUE, dont 444,5 m² en alimentaire sous l'enseigne E.Leclerc, et changement de destination (non alimentaire à alimentaire) de 395,5 m², pour atteindre une surface de vente totale de 8288,17 m², dont 2600 m² en alimentaire.

► **16H30 : DOSSIER PC-AEC N° 344** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m² chacune (2 565 m² au total) et de 3 kiosques de 35 m², soit une extension de 2 600 m² de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m²



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de gestion déconcentrée
des budgets des services de la police nationale**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 modifié relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 nommant M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la Sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord-Lille DDSP à Lille à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée aux fonctionnaires de la police nationale nommément désignés ci-dessous pour signer pour leurs services respectifs, les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la Police Nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. Daniel DUBOIS, commissaire général de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ;
- M. Eric CAUFFIEZ, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 11 de LAMBERSART (Nord) ;
- M. Patrice PRUVOST, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais ;

- M. David LEDOUX, capitaine de police, commandant de l'unité motocycliste zonale ;
- M. Eric SPELLIERS, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 12 de LAMBERSART (Nord) ;
- M. Pierre LELEU, commandant fonctionnel de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 15 de BETHUNE (Pas-de-Calais) ;
- M. Bruno HOAREAU, capitaine de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 de SAINT-OMER (Pas-de-Calais) par intérim;
- M. David LOUIS, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 21 de SAINT-QUENTIN (Aisne) ;
- M. Patricio MARTIN, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du Nord.

Article 2 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant code des marchés publics.

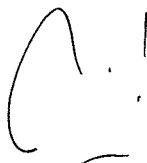
Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est conférée pourra être exercée par des fonctionnaires relevant de leur autorité figurant sur une liste qui sera arrêtée sur proposition de chacun des chefs de service concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord ainsi que les directeurs et chefs de service de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

24 OCT. 2017



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature
aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1) ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2011-294 du 21 mars 2011 modifiant le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 nommant M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la Sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord-Lille DDSP à Lille à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire ;

Vu la circulaire DAPN/RH/ADC n°0075 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à :

- M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord-Lille DDSP à Lille ;
- M. Patricio MARTIN, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;
- M. Romuald MULLER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire ;

pour :

- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant au corps des personnels techniques de la police nationale de catégorie C placés sous leur autorité ;
- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux adjoints de sécurité de la police nationale placés sous leur autorité.

Article 2 – Délégation de signature est également donnée en matière disciplinaire à M. Daniel DUBOIS, commissaire général de police, directeur zonal des C.R.S. Nord dans le cadre de décisions relatives aux sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux personnels techniques de la police nationale de catégorie C ainsi qu'aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée en matière disciplinaire à :

- M. Arnaud VIEULES, commissaire divisionnaire, directeur zonal des renseignements intérieurs ;

- M. Philippe GOURVENNEC, commissaire divisionnaire, délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Nord, directeur de l'école nationale de police de Roubaix-Hem ;
- M. François COUDON, ingénieur général, directeur du laboratoire de police scientifique de Lille.

pour les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux personnels techniques de la police nationale de catégorie C placés sous leur autorité.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire est abrogé.

Article 5 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les chefs des services de police concernés et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

24 OCT. 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction de la
Coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Annick PORTES
directrice départementale de la cohésion sociale du Nord
(délégation générale et ordonnancement secondaire)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord. ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant organisation de la direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

A) Délégation générale :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents dans les domaines suivants :

I – Secrétariat de la Commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :

Actes afférant au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

II - Administration Générale :

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité de la directrice, sous réserve de l'application des statuts existants, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail DDI : arrêtés de composition, procès-verbaux, comptes-rendus et correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture).

III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :

IV-1 - Les établissements et services sociaux :

IV-1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

IV-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements ;

IV-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires ;

IV-1-1-c- Décision d'autorisation budgétaire et de tarification – Arrêté de tarification ;

IV-1-1-d - Fixation pluriannuelle du budget ;

IV-1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière ;

IV-1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord ;

IV-1-1-g- Demande d'information à caractère financier ;

IV-1-1-h- Compte administratif de clôture ;

IV-1-1-i- Fixation des frais de siège ;

IV-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF) ;

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF) ;

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF) ;

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF) ;

IV-1-2-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF) ;

IV-1-2-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF) ;

IV-1-2-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF) ;

IV-1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon) ;

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux ;

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux) ;

IV-1-6- Les contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration) ;

IV-1-7- Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177, 303 et 304 (circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) ;

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L 313-11 du CASF ;

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'hébergement d'urgence ;

IV-1-10 Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L121-7 du CASF) ;

IV-2 - Les décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF) ;

IV-3 - Les solidarités actives :

IV-3-1- Revenu de solidarité active (RSA) : tableaux de suivis, notes et lettres ;

IV-4 - L'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-4-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-5 – Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément préfectoral (L365-3 et L365-4 du CASF).

V - Mission accès au logement :

V-1- Le droit au logement opposable :

V-1-1– Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

V-1-2– Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

V-1-3– Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement ;

V-1-4– Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation ;

V-2- La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) :

Co-signature avec le représentant du Conseil départemental, des convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009.

V-3- Les expulsions domiciliaires :

V-3-1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux ;

V-3-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

V-3-3 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation ;

V-4- Le logement des publics prioritaires :

V-4-1- Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires ;

V-4-2- Courriers adressés aux usagers en demande de logement ;

V-5- Le logement des fonctionnaires de l'État :

V-5-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements ;

V-5-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement ;

V-6- La commission départementale de conciliation :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation ;

V-6-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives ;

VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :

VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF) ;

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF) ;

VI-1-3- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal ;

VI-1-4- Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 157 et 304 (circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) ;

VI-1-5- Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VII -1-1-protection juridique des majeurs :

- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

VII-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements ;

VII-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires ;

VII-1-1-c- Décision d'autorisation budgétaire et de tarification – Arrêté de tarification ;

VII-1-1-d - Fixation pluriannuelle du budget ;

VII-1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière ;

VII-1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord ;

VII-1-1-g- Demande d'information à caractère financier ;

VII-1-1-h- Compte administratif de clôture ;

VII-1-1-i- Fixation des frais de siège ;

VII-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

VII-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF) ;

VII-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF) ;

VII-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF) ;

VII-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF) ;

VII-1-2-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF) ;

VII-1-2-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF) ;

VII-1-2-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF) ;

VII-1-3- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : établissements et services sociaux BOP 304

VII-2-Personnes handicapées :

VII-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour les organismes (article R

241-16 à R 241-18 du CASF) :

VII-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

VII-3- Commission départementale d'aide sociale :

VII-3-1- Notifications des décisions de la Commission départementale d'aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de ladite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF) ;

VII-3-2- Notification des décisions des commissions d'admission à l'aide sociale et toute communication relative à l'instruction des demandes d'aide sociale (articles L 131-1 à L 131-7 du CASF) ;

VII-3-3- Recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, de la succession du bénéficiaire, du donataire ou du légataire (article L 132-8 du CASF) ;

VII-3-4- Inscriptions et radiations hypothécaires relatives aux recours visés au point II-4 du présent arrêté (article L 132-9 du CASF).

VII - Mission jeunesse, sport et vie associative :

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative - CDJSVA - (hors formation : interdiction d'exercer – cf VIII-11) ;

VII-2 - Contrôle des habilitations délivrées aux organismes de formation préparant au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et la délivrance du BAFA, la validation des stages pratiques du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA ;

VII-3- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils ;

VII-4- Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP) :

VII-4-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif): accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme et chantiers de jeunes ;

VII-4-2- Aide à l'autonomie des jeunes, la labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion) ;

VII-4-3- Promotion de l'engagement des jeunes : mise en œuvre du service civique, agrément des missions de service civique de niveau départemental et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ;

VII-4-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-5- Développement de la vie associative :

VII-5-1– Agréments des associations : JEP et Sports (pour les seules associations locales non affiliées à une Fédération Française sportive agréée par le Ministère en charge des sports) ;

VII-5-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP) ;

VII-5-3- Soutien à la formation des bénévoles ;

VII-6- La gestion du Centre national pour le développement du sport (CNDS) :

VII-6-1- Développement de la pratique sportive associative ;

VII-6-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles) ;

VII-6-3- Promotion et prévention de la santé par le sport ;

VII-6-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport ;

VII-6-5- Procédures liées aux formations, aux certifications et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

VII-7- Le sport et le respect de l'environnement :

VII-7-1- Instruction des autorisations relatives à la pratique des sports de nature ;

VII-7-2- Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

VIII – Mission inspection, contrôle audit et évaluation :

VIII-1- Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, la préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM ;

VIII-2- Procédures de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives ;

VIII-3- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs, contrôle et accompagnement ;

VIII-4- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services) ;

VIII-5- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives ;

VIII-6- Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs ;

VIII-7- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants ;

VIII-8- La gestion des plaintes et signalements ;

VIII-9- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics) ;

VIII-10- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer du CDJSVA ;

VIII-11- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement) ;

VIII-12- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation ;

VIII-13- Contrôle et réglementation des activités physiques et sportives.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- le courrier ministériel ;
- les circulaires portant instructions générales adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions ;
- les décisions portant octroi de la force publique pour procéder aux expulsions locatives ;

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - au maire de la commune chef-lieu du département du Nord et aux présidents d'EPCI de son ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

B) Ordonnancement secondaire :

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	Ministériel – Santé et sport Régional - DRJSCS
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 1 : Fonctionnement courant des DDI	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale et Protection des Personnes	National Régional - DRJSCS

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants :

104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
137	Égalité entre les hommes et les femmes	Régional - SGAR
163	Jeunesse et vie associative	Régional - DRJSCS
219	Sport	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administra-	Régional - SGAR

	tions déconcentrées Action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées	
724	Opérations immobilières déconcentrées	Régional - SGAR

et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

Article 5 - Mme Annick PORTES définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.
La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

24 OCT. 2017

Fait à Lille, le



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
✉ hdf-ud59v.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517766598**

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L.7232-16 à L.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration N° SAP517766598 délivré le 6 mars 2015 à Madame Zakia SERAICHE, responsable de l'organisme ZEN SERVICES sis 15 rue Faidherbe 59690 VIEUX CONDE ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 septembre 2017 en lettre recommandée avec accusé réception à Madame Zakia SERAICHE, responsable de l'organisme ZEN SERVICES sis 15 rue Faidherbe 59690 VIEUX CONDE ;

Considérant que Madame Zakia SERAICHE, responsable de l'organisme ZEN SERVICES n'a pas effectué les déclarations nécessaires dans les délais prévus, à savoir :

- Les bilans annuels des années 2015 et 2016
- Le tableau statistique annuel des années 2015 et 2016
- Les états mensuels d'activité depuis juillet 2016 ;

Considérant que Madame Zakia SERAICHE, responsable de l'organisme ZEN SERVICES, n'a pas apporté d'éléments de réponse à la mise en demeure adressée le 11 septembre 2017 ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article R.7232-19 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui effectue une déclaration, produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un tableau annuel ;

Considérant que les dispositions de l'article R 7232-20 du code du travail prévoient que la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

DECIDE

Art.1. L'enregistrement de la déclaration délivrée le 6 mars 2015 à Madame Zakia SERAICHE, responsable de l'organisme ZEN SERVICES sis 15 rue Faidherbe 59690 VIEUX CONDE est retiré.

Art.2. Madame Zakia SERAICHE informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Art. 3. Madame Zakia SERAICHE justifiera auprès de l'administration de l'accomplissement de la formalité indiquée à l'article précédent.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 18/10/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale du
Nord-Valenciennes,



Jacques TESTA

Voies de recours

La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrançois
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
✉ hdf-ud59v.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831070602
N° SIRET 83107060200014**

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L.7232-1 à L.7232-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du NORD-VALENCIENNES le 30/08/2017 par Madame Cécile FRANCOIS en qualité de Présidente, pour l'organisme AU FIL D'AIDES dont l'établissement principal est situé 7 rue du bois 59288 PREUX AU BOIS et enregistré sous le N° SAP831070602.

DECIDE

Art.1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme AU FIL D'AIDES sis 7 rue du bois 59288 PREUX AU BOIS et enregistré sous le N° SAP831070602.

Art. 2. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES de la DIRECCTE Hauts-de-France sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Informatique à domicile
- Assistance Administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)
- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)


Art. 4. Les effets de la déclaration courent à compter du 30/08/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 17/10/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale du
Nord-Valenciennes


Jacques TESTA



Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 29 septembre 2017 du Studio RED FROG 165 avenue de Bretagne 59000 LILLE, pour l'emploi de 2 enfants, à l'occasion du spectacle « Mick le Mini Chef » qui aura lieu le 31 octobre 2017,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Madame la Vice Présidente du Tribunal pour Enfants, Monsieur le Directeur Académique de Services de l'Éducation Nationale, Madame le Médecin Conseiller Technique du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle :

- LECAILLE Stylane, né le 13/09/2004
- GHESQUIERE Clara, née le 22/09/2004

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 20 octobre 2017

**P/Le Directeur d'Unité Départementale
La Directrice Adjointe du Travail**


Isabelle BARTHELEMY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement

DECISION

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de Halluin avec extension sur les communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq (Département du Nord)

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Halluin avec extension sur les communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Halluin avec extension sur les communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq, et fixant le périmètre

Vu le procès verbal de séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin réunie le 23 mai 2017, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le

Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 03 janvier 2017 sur les communes d'Halluin, Neuville-en-Ferrain et Roncq ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Halluin réunie le 06 septembre 2017, au cours de laquelle le programme des travaux connexes a été modifié

Vu le descriptif des travaux connexes et ses modifications ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 27 septembre 2010 sus-visé ;

Considérant les modifications mineures portant sur le programme des travaux connexes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin en sa séance du 23 mai 2017, modifiés le 06 septembre 2017, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception de quatre prairies :

- parcelles n°46, 47 en totalité et les parcelles n°45 et 48 en partie pour une surface totale de 2,47ha (prairie n°1 dans l'étude d'impact)
- parcelle n°37 en totalité et parcelle n°36 en partie pour une surface totale de 0,67ha (prairie n°2 dans l'étude d'impact),
- parcelle n°18 en partie pour une surface totale de 0,60ha (prairie n°3 dans l'étude d'impact)
- parcelle n°69 en partie pour une surface totale de 0,55ha (prairie n°4 dans l'étude d'impact).

Le retournement des prairies sera compensé par l'implantation à proximité de nouvelles prairies. La compensation sera de 3,15ha pour le retournement des prairies 1 et 2, de 0,60ha pour la prairie n°3 et de 0,70 à 1,20ha pour la prairie n°4.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 23 OCT. 2017

Pour le préfet du Nord
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Eric FISSE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'expansion de crue
en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de Morbecque**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement incluant une étude d'impact et les différents compléments apportés, présenté par le Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys (SYMSAGEL) afin de réaliser une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 janvier 2017 ;

.../...

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 20 septembre 2017 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire le 4 octobre 2017 en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de la Loi sur l'Eau, au vu notamment des mesures d'évitement mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le SYMSAGEL (Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 138 bis, rue Léon Blum – 62290 NCEUX LES MINES, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique – version janvier 2017, à réaliser une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de Morbecque.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation La surface maximale inondée est de 28,3 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation En plus de la surface inondée de 28,3 ha intégralement située en zone humide, le projet (digues, merlons et fossés) impacte 9 080 m ² de zone humide.

Article 2 - Description du projet et prescriptions spécifiques au projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) du canal de Nieppe, situé sur la commune de Morbecque dans la partie sud du casier BAM7 du bois d'Amont de la forêt de Nieppe.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- La surface maximale inondée est de 28,3 ha maximum.
- Une digue (au Nord) et deux merlons (le long de la RD 916 et en parallèle à la drève du milieu) sont aménagés, à une cote calée à 18,60 m pour une cote maximale de stockage de 18,29 m.
La digue droite du canal sera maintenue en l'état.
- Le fonctionnement hydraulique est assuré par les ouvrages suivants (annexe 1) :
 - un seuil de délestage et de restitution rapide calé à la cote 17,90 composé d'un seuil épais de déversement et réalisé par une ouverture de la digue de la rive droite du canal sur une longueur de 10 mètres linéaires ;
 - une fosse de dissipation à l'aval du seuil ;
 - un ouvrage de vidange composé d'une fosse et de deux canalisations de vidange équipées chacune d'un clapet antiretour ;
 - un fossé de liaison et de piégeage des MES entre la fosse de dissipation et l'ouvrage de vidange, de 10 m de largeur au fond, 1 m de profondeur moyenne et 140 m de long.
- Sont également créés un chemin d'exploitation au Nord, dans la saignée existante, et un drainage vers le Berquigneul d'Amont de la partie Nord non impactée du casier .

Durant la crue, les niveaux d'eau du canal et du casier s'équilibrent en permanence à travers l'ouvrage de délestage. Cet ouvrage alterne la fonction d'alimentation durant la phase de crue avec la fonction de restitution dès l'amorce de la phase de décrue, ce qui permet de diminuer la durée de mobilisation.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'opération :

- Outre les mesures prescrites aux articles 3 et 4 ci-dessous, il sera mis en place les mesures d'évitement en faveur de la faune et de la flore définies aux chapitres G.3 et G.4 du dossier, notamment :
 - Un écologue ainsi qu'un chiroptérologue agréés accompagneront le maître d'ouvrage pour l'exécution des dispositions du dossier et des prescriptions du présent arrêté, tant en phase chantier que pour les mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi.
 - Le merlon parallèle à la drève du milieu sera construit à 5 mètres minimum du fossé situé au nord de celle-ci.
- Le fossé de liaison aura une pente comprise entre 3/1 et 4/1, pour permettre son franchissement tant par les amphibiens que par les engins d'entretien du canal.
Il sera recouvert de terre végétalisée sur 20 cm environ, et enherbé.
- Un passage de 6 m sera maintenu pour le passage des engins d'entretien, entre le fossé de liaison et le canal de Nieppe. Les ouvrages créés sur cette largeur seront franchissables par ces mêmes engins.
Les aménagements sont concertés avec l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN).
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sont rendues applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- Les plantations utilisées pour l'aménagement paysager seront originaires de la région¹.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 2).

Les travaux se dérouleront sur la période de septembre à février inclus.

Les travaux nocturnes, c'est-à-dire dans la période entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil, sont interdits.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le casier BAM7 a une surface totale de 46 ha et le projet recouvre 28,3 ha de ce casier. Avant démarrage du chantier, cette emprise sera bornée, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Des consignes de protection de la faune et de la flore, et notamment des espèces protégées, sont établies par l'écologue. Elles sont présentées aux entreprises lors de la réunion de démarrage de chantier, et sont tenues à disposition dans les installations de chantier pendant toute la durée des travaux.

L'écologue s'assure régulièrement de leur bon respect. Un bilan est retranscrit au moins une fois par mois dans le compte-rendu d'une réunion de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède au balisage des espèces floristique protégées par son écologue avant le début des travaux. Le balisage fait l'objet de contrôles régulier par l'écologue pendant la durée des travaux, et est annexé aux compte-rendus de chantier.

Un plan de circulation est mis en place pour éviter de circuler sur les espaces balisés, et plus globalement sur les espaces naturels non aménagés dans le cadre de l'opération.

L'altération ou la destruction du fait des travaux des zones balisées est interdite.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur les zones non aménagées ou au niveau des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles voisines.

Les travaux de défrichement seront suivis par le chiroptérologue agréé.

En cas de présence de chiroptères, l'arbre sera tronçonné depuis le haut, la partie comprenant le gîte sera conservée et déposée à proximité en dehors des zones physiquement impactées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Article 4 - Mesures d'accompagnement et compensatoires - Suivis

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les mesures, suivis et rapports ci-après définis, sous la direction de son maître d'œuvre pour le point 4.3 et sous celui de son écologue pour les autres points.

Selon leurs résultats, des mesures supplémentaires pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

4.1 - Mesures en faveur de la faune et de la flore

Pour compenser la destruction de gîtes d'hibernation, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la création de 5 gîtes artificiels pour les chiroptères.

Ceux-ci seront placés à une hauteur suffisante pour qu'ils ne soient pas impactés en période de crue.

De même, pour compenser la destruction d'abris à faune, le bénéficiaire de l'autorisation installe de nouveaux abris à faune (tas de bois, hibernaculum, nichoirs, ...).

En outre, afin de compenser les ornières détruites par le projet et donc les amphibiens impactés, un fossé est créé à proximité directe des micro-habitats de reproduction existants. Il se situera tout le long du merlon Nord, et ses caractéristiques (pentes, profondeur, ...) seront adaptées aux espèces identifiées dans le dossier.

Ces aménagements seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et de ses incidences. Ils seront achevés au plus tard à la fin des travaux de création de la ZEC.

Dans le mois qui suit la fin des travaux de création de la ZEC, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un rapport faisant la synthèse du déroulement des travaux et justifiant l'exécution des mesures ci-dessus.

4.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

La réalisation du projet entraîne la destruction de 0,9 ha de zone humide. Pour compenser, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide dégradée, identifiée comme zone à enjeux dans le SAGE de la Lys et d'une superficie minimale de 1,4 ha.

Site retenu

Avant tout démarrage des travaux de création de la ZEC, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau le site retenu (plan de localisation, surface, identification parcellaire, ...) et la justification qu'il dispose de l'autorisation d'intervenir de façon pérenne (acquisition, convention, ...).

Mesure compensatoire

Dans un délai maximal de six mois à compter du démarrage des travaux de création de la ZEC, le bénéficiaire de l'autorisation dépose auprès du service de police de l'eau un document décrivant la mesure compensatoire. Celui-ci contiendra notamment :

- une description du site de compensation et une évaluation de la dégradation de cette zone à enjeux ;
- une description des objectifs, en termes d'habitats, d'espèces, de fonctionnalités de zone humide, attendus par la restauration ;
- une description des mesures de restauration à réaliser ;
- un protocole de suivi et d'évaluation de la réussite de la compensation.

La mesure compensatoire est réalisée avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la ZEC.

À la fin des travaux de restauration, le pétitionnaire fournit au service police de l'eau un plan de récolement de ceux-ci, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Gestion de la zone de compensation

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique est mis en place, afin d'assurer l'efficacité fonctionnelle de la compensation. Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Suivi de la compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation fait, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation. Il est en même temps procédé à des sondages pédologiques sur les 3 placettes localisées en annexe 3.

Des rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année de fin d'aménagement de la zone de compensation.

Le 1^{er} rapport intègre l'état zéro avant aménagement et l'état immédiat à leur issue.

Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application du code de l'environnement, pour la définition des zones humides. Ils s'attardent également à décrire l'évolution du site depuis l'état zéro.

En fonction des résultats, ils se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires que le bénéficiaire de l'autorisation met alors en œuvre.

Pérennité de la compensation

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire, pour une durée au minimum de 30 ans.

4.3 - Suivi du fonctionnement de la ZEC

Le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du fonctionnement de la zone d'expansion des crues (ZEC) : dates et durées de fonctionnement, périodes de retour des événements, surfaces du casier mobilisées et hauteurs de submersion, volume maximal stocké et volume maximal délesté, ...

En parallèle, il tire le bilan de l'abaissement des niveaux d'inondation au droit des enjeux habités identifiés dans le dossier d'autorisation.

Ce suivi est tenu à disposition, notamment du service police de l'eau et de l'Office National des Forêts.

4.4 - Suivi sanitaire des espèces arborescentes et des communautés végétales

Un suivi sanitaire des espèces arborescentes et des communautés végétales est réalisé sur 4 placettes localisées en annexe 3.

La première visite de terrain a lieu au printemps puis à l'été qui suivent la fin des travaux de la ZEC, puis aux mêmes périodes (soit 2 fois dans l'année) tous les 2 ans pendant 10 ans.

À l'issue de cette période, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau et à l'Office National des Forêts un bilan de ce suivi. Celui-ci intègre le bilan du fonctionnement de la ZEC sur la même durée.

Sauf disposition préfectorale spécifique, le suivi sanitaire est ensuite poursuivi au rythme de 2 visites (printemps / été) tous les 10 ans.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Hazebrouck, Morbecque et Steenbecque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMSAGEL et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Hazebrouck, Morbecque et Steenbecque
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA),
- au président de la CLE du SAGE de la Lys,
- au président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN),
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

16 OCT. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Annexe 1 : plan des aménagements

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : cartographie des placettes pour le suivi sanitaire des milieux naturels

ANNEXE 1

16 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

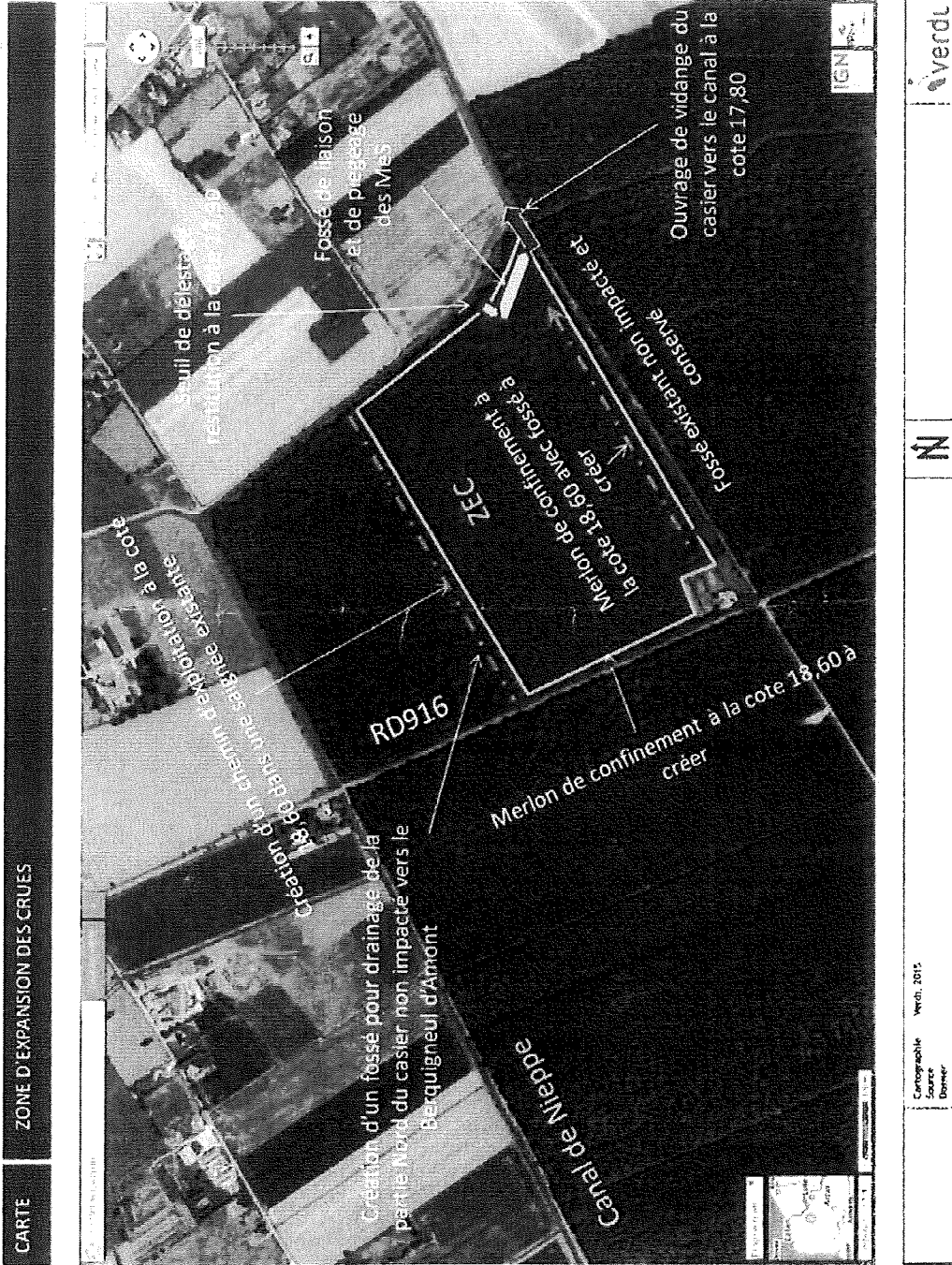


Figure 1 – Plan de la Zone d'Expansion des Crues sur le BAM 7

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys

« création d'une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe
sur la commune de Morbecque »,

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00111

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NO 0110-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/ L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Directeur Général Adjoint Accès au réseau de SNCF Réseau en date du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial, Madame Sandrine Godfroid,

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 6 avril 2017 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 7 août 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à SECLIN tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59560 SECLIN	Rue Marx Dormoy	AK	520p	994 m ²
59560 SECLIN	Chemin de Tournai	AS	330p	84 m ²
			TOTAL	1 078 m²

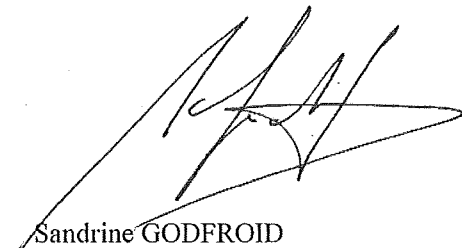
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 10 octobre 2017



Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France